

## Réforme de l'organisation territoriale : Quelle place pour la vie associative ?

### **Acteurs essentiels dans la vie de la cité et dans la prise en compte des besoins de la population, les associations sont concernées par la réforme de l'organisation territoriale**

Par les missions d'intérêt général qu'il exerce sur tous les territoires, par son implantation locale très développée et les liens sociaux qu'il contribue à tisser, par sa présence à chacun des échelons territoriaux, le monde associatif est à bien des égards concerné par la réforme territoriale. Education populaire, culture, action sociale et médico-sociale, justice et droits de l'homme, solidarité internationale, sport, tourisme, environnement, ruralité, famille, jeunesse... sont autant de domaines qui mobilisent les associations et les collectivités territoriales dans une dynamique de complémentarité.

A travers tous ces champs d'intervention, les associations œuvrent à bâtir un monde meilleur, fondé sur la cohésion sociale, la lutte contre les inégalités et l'exercice de la démocratie. Portées par des citoyens engagés, elles « jouent un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi d'expérimentations innovantes et de gestion de services d'intérêt général<sup>1</sup> ».

C'est donc de son rôle dans l'animation du vivre - ensemble, dans la co-construction des politiques publiques et dans le portage de démarches d'utilité sociale que le Mouvement associatif tire sa légitimité à prendre part au débat, aux côtés des autres acteurs concernés.

### **Les objectifs de la loi et la question clef de la répartition des compétences**

Cette réforme est à nos yeux une occasion d'améliorer la participation citoyenne et de contribuer à la rénovation démocratique de notre pays, notamment pour plus de lisibilité et d'efficacité au profit de tous nos concitoyens et de l'ensemble des acteurs socio-économiques. La nouvelle organisation politique et administrative doit répondre à la nécessité de mieux prendre en compte et satisfaire les besoins sociaux et économiques des territoires. Nous actons ainsi les trois objectifs affichés par le gouvernement, à savoir « simplifier et clarifier le rôle des collectivités locales, faire des territoires les moteurs du redressement économique du pays, et renforcer les solidarités territoriales et humaines. »

Ces objectifs posés, la question de la suppression de la clause de compétence générale se justifierait selon les arguments relevés par de supposées économies dégagées.

Pourtant deux éléments conduisent à relativiser grandement cette approche et son efficacité :

- D'une part, il est probable que cette mesure ne permettra de réaliser que des économies très modestes, représentant au final une proportion minime du budget total des conseils généraux et régionaux qui choisissent de consacrer un soutien aux secteurs concernés
- Cependant, à l'inverse, de nombreuses associations risquent de perdre tout ou partie de leurs financements publics si la collectivité exerçant la compétence nouvellement attribuée ne prévoit pas d'assumer l'engagement financier associé.

Cette incertitude et ce manque de visibilité suscitent des inquiétudes fortes et légitimes, alors que l'impact qui peut être réellement attendu sur les budgets des collectivités est très faible. L'effet négatif

<sup>1</sup> Charte des engagements réciproques signée entre l'Etat, les collectivités territoriales et le Mouvement associatif le 14 février 2014

sur la vie associative, pourtant structurante sur les territoires, risque d'être beaucoup plus fort que l'effet positif attendu en termes d'économies pour les budgets des collectivités.

Nous entendons cependant la nécessité de rationalisation et de simplification qui conduit les pouvoirs publics à envisager la suppression de la clause de compétence générale. Si cela devait advenir, il nous semble nécessaire, en tout état de cause, compte tenu du contexte actuel de fragilisation grandissante des associations, qu'une transition progressive de cette suppression soit mise en place afin que soit assurée la pérennité des projets développés par les acteurs associatifs sur tous nos territoires.

### **Une compétence partagée pour un dialogue civil de qualité**

Parallèlement, il s'avère indispensable que la « vie associative » soit transcrise dans la loi comme une compétence partagée entre les collectivités, au même titre que le sport, le tourisme et la culture, et comme le justifie l'exposé des motifs, au vu « *d'une grande diversité des situations et du caractère transversal de ces domaines.* »

En effet, la vie associative est par nature transversale à tous les domaines de compétences. Et le soutien qu'elle requiert doit se faire à tous les échelons territoriaux. A titre d'exemple, si le niveau régional s'avère pertinent pour développer l'emploi associatif, la formation des bénévoles, la mutualisation des ressources, l'échelon départemental demeure incontournable pour impulser des rencontres et coopérations inter - associatives de proximité et favoriser l'émergence de projets innovants aux échelons locaux et de vie des habitants.

Cette reconnaissance de la vie associative comme une compétence partagée par toutes les collectivités doit permettre le développement du « dialogue civil » entre les associations et toutes les collectivités territoriales c'est-à-dire la concertation en amont de la définition des politiques publiques, l'appui et la valorisation des projets associatifs contribuant à l'intérêt général.

Que doit recouvrir la future compétence « vie associative » ? Elle doit au moins permettre :

- une aide à la structuration de la vie associative et de ses réseaux à tous les niveaux ;
- un soutien à la construction d'une parole collective, dans toutes les instances (par exemple au sein des futurs conseils de développement et de coopération territoriale, vis-à-vis des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, comme dans la constitution de groupes d'associations dans les CESER) ;
- la contribution des associations au développement social et économique des territoires dans le cadre de projets à dimension régionale, départementale ou locale sans négliger un appui aux associations locales à forte valeur sociale ajoutée situées hors réseaux.

La nouvelle configuration territoriale doit s'appuyer sur la diversité des formes et niveaux d'organisation que compte le monde associatif, ce qui fait précisément sa richesse et sa valeur ajoutée à la vie citoyenne. Et cela ne doit pas exclure, parallèlement, la prise en compte par les collectivités, dans leurs délégations sectorielles, du soutien nécessaire à l'action associative, dans ses projets et dans son fonctionnement, dans les différents domaines où elle s'exerce

La présente expression du Mouvement associatif sur les conditions générales de soutien à la vie associative dans le cadre du projet de réforme territoriale doit être complétée par les positions spécifiques exprimées par ses membres, dans leur dimension sectorielle ou régionale. Que ce soit au niveau du secteur sanitaire et social, de la ruralité, de la jeunesse et de l'éducation populaire, ou des mouvements associatifs régionaux<sup>2</sup>, elles permettent une analyse approfondie des impacts de la réforme territoriale dans l'organisation des actions mises en œuvre dans de nombreux domaines.

---

<sup>2</sup> Voir sites de l'UNIOPSS, du CELAVAR, du CNAJEP et de la Ligue de l'Enseignement ; des Mouvements associatifs des Pays-de-la-Loire, de Rhône-Alpes, de Picardie, de Bourgogne et Franche-Comté.